

ANNEXE III

BEYROUTH, le 9 décembre 1948.

PROJET DE RESOLUTION PORTANT OUVERTURE DE
CREDITS POUR L'EXERCICE FINANCIER DE 1949

La Conférence générale décide:

1. Pour l'exercice financier de 1949, une somme de \$7,780,000 est affectée par les présentes aux fins énumérées dans le tableau ci-joint de répartition des crédits.

2. Seuls les projets et services autorisés par la Conférence générale lors de sa troisième session peuvent donner lieu à des dépenses.

3. Le Directeur général est autorisé à opérer des virements de crédits à l'intérieur du budget, sous réserve des dispositions suivantes:

- a) Il ne sera fait aucun virement diminuant le total des crédits affectés à la III^{ème} partie du budget. Les autres virements entre parties du budget ne peuvent être faits qu'avec l'approbation préalable du Conseil exécutif.
- b) Pour les I^{re} et III^{ème} parties, les virements entre chapitres ne pourront se faire qu'avec l'approbation préalable du Conseil exécutif.
- c) Il ne sera pas fait de virements au chapitre V (contrats et subventions) dépassant dans l'ensemble 15 p. 100 de la somme totale affectée au chapitre V dans le tableau de répartition des crédits. Il ne sera pas fait aucun virement augmentant les crédits affectés au chapitre V à l'égard du poste des services d'aide à la reconstruction.
- d) La réserve est destinée à faire face à l'augmentation du prix de la vie et du matériel et des besoins imprévus de la mise en œuvre du programme. Il ne sera fait de virement de la réserve qu'avec l'approbation préalable du Conseil exécutif.
- e) En cas d'extrême urgence, le Directeur général est autorisé à opérer les virements nécessaires, à condition d'en informer immédiatement et par écrit les membres du Conseil exécutif, en donnant tous renseignements sur le virement et les raisons qui l'ont motivé.

4. Le nombre total des postes établis pour 1949 ne doit pas dépasser 723.